



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-114

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture

53-2019-12-19-005 - 20191219 DDCSPP arrete delegation signature M Milon signé (4 pages)

Page 3

53-2019-12-18-003 - 20191219 pref53 BCAAT CDAC HAI53-24 du 18-12-2019_URBANISTICA (2 pages)

Page 8

Préfecture

53-2019-12-19-005

20191219 DDCSPP arrete delegation signature M Milon
signé

*Arrêté du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne*



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du 19 DEC. 2019

portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, modifiée, portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, modifiée, pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-510 du 17 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 24 août 1988 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011, modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 nommant Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant Monsieur Yves CERISIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne à compter du 1^{er} novembre 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, à effet de signer, tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations y compris ceux relevant de l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat à l'exception :

- 1) des décisions ou arrêtés préfectoraux concernant :
 - l'interdiction :
 - d'exercice de fonctions d'encadrement auprès de mineurs en accueils collectifs de mineurs,
 - d'exercice de fonctions d'éducateurs sportifs,
 - d'ouverture d'un accueil collectif de mineurs,
 - la fermeture d'établissements d'activités physiques et sportives,
 - la fermeture temporaire ou définitive d'un accueil collectif de mineurs,
 - la fermeture d'établissements sociaux,
 - Les dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM (articles R. 441.15 et suivants du code de la construction et de l'habitation),
 - les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales,
 - les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation.
- 2) des courriers, circulaires aux maires, parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional ainsi qu'aux présidents des chambres consulaires, sauf pour des échanges strictement techniques,
- 3) des courriers adressés aux ministres et à leurs cabinets ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ou portant sur des dossiers techniques courants,
- 4) des marchés ou engagements financiers de l'État,
- 5) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- 6) de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par Monsieur Yves CERISIER, directeur départemental adjoint.

Article 3 : Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 5 : le directeur informera le préfet de toute décision dont le caractère sensible justifiera l'information du préfet, bien qu'entrant dans le champ de la délégation.

Article 6 : cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-12-18-003

20191219 pref53 BCAAT CDAC HAI53-24 du
18-12-2019_URBANISTICA



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

**Arrêté n°HAI53-24 du 18 décembre 2019
portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 16 décembre 2019, par la SARL URBANISTICA 16, avenue des Atrébates - 62000 ARRAS, représentée par M. François-Xavier FRAPPIER, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, comprise dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : l'habilitation est accordée à la SARL URBANISTICA 16, avenue des Atrébates - 62000 ARRAS.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours page suivante
46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.